



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sages femmes

Question écrite n° 13715

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les difficultes que rencontrent les sages-femmes. Le statut et les grilles indiciaires qui leur sont proposes ne semblent pas tenir compte de leur niveau d'etudes, ni du caractere medical de la profession et des responsabilites qui leur incombent. Les sages-femmes ne voient leur indice augmenter que de quelques points (l'equivalent de 100 francs mensuels), alors que la grille indiciaire n'a pas ete revue depuis plusieurs decennies. Les monitrices voient leurs indices inchanges et sont retrogradees au niveau des surveillantes d'unite, lesquelles ne sont pas titulaires du certificat cadre. Cette evolution risque d'entrainer d'ici a 1992 un nivellement par le bas, le niveau francais des etudes de sages-femmes etant le plus eleve d'Europe. En consequence, il souhaiterait connaitre la position du ministre et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitaliere institue un corps a trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unite et sage-femme surveillante-chef, dotes respectivement en fin de carriere des indices bruts 560, 593 et 625 alors que le precedent statut ne prevoyait que deux niveaux hierarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante-chef, conduisant respectivement en fin de carriere a l'indice brut 533 et a l'indice brut 579. Les monitrices, qui etaient precedemment regies par un decret specifique, atteignaient en fin de carriere l'indice brut 579 pour les monitrices d'ecoles de sages-femmes et l'indice brut 593 pour les monitrices d'ecoles de cadres sages-femmes. Dans le cadre d'une fusion des filieres « soins » et « enseignement » qui permettra aux interessees de disposer de perspectives de carriere plus ouvertes et plus diversifiees, elles sont reclassees, les premieres, au grade de chef d'unite qui n'existait pas precedemment, et, les secondes, au grade de surveillante-chef, ce qui, dans les deux cas, correspond a une amelioration indiciaire. Quant aux directrices d'ecoles, actuellement classees en categorie B, la decision a ete prise de les ranger en categorie A, le nouveau texte statutaire devant etre publie dans les meilleurs delais. C'est donc bien l'ensemble de la profession de sage-femme qui a ete revalorisee.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13715

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2415